

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR LA MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE MONTAIGNE

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5^e partie "signalisation d'indication, des services et de repérage") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté municipal n°2023/173 du 6 septembre 2023 portant sur la modification du sens de circulation d'une partie de la rue Montaigne,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la rue Montaigne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation :

L'arrêté municipal n°2023/173 du 6 septembre 2023 portant sur la modification du sens de circulation de la rue Montaigne est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet :

La circulation des véhicules sur la rue Montaigne sera inversée et en sens unique sur la portion de voie comprise entre la rue Balzac et le chemin de Campistrous, en direction du chemin de Campistrous.

ARTICLE 3 – Signalisation :

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (article 71 - 5ème partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage).

ARTICLE 4 – Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 7 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

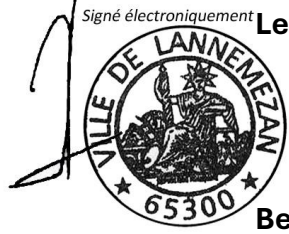
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le SPECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- Le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

Fait à Lannemezan, le 3 novembre 2025

Publié par voie électronique le : 4 novembre 2025

Signé électroniquement **Le Maire,**

Bernard PLANO